

AH/DC
**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HOFFMANN

N° 10. 27- 1986 D.

A R R E T E

modifiant les prescriptions complémentaires imposées
à la Société Régionale de Boissons Gazeuses aux
Pennes Mirabeau

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux établissements classés
pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 31 septembre 1977 pris pour l'application
de la loi susvisée,

VU le récépissé n° 79 du 17 juin 1983 délivré à la Société Régionale
de Boissons Gazeuses pour des installations de combustion, de réfrigération et
de distribution de liquides inflammables aux Pennes Mirabeau, RN 568, lieu dit
"l'Escourche",

VU l'arrêté n° 86-1983 D du 1er août 1983 imposant à ladite société
des prescriptions complémentaires,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur des Installations classées en date du 20 décembre 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 janvier
1986,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la pollution des eaux occasionnée
par la Société en cause,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-
du-Rhône,

A R R E T E :

.../...

ARTICLE 1er

Le paragraphe A -.Prévention de la pollution de l'eau.- de l'article 2 de l'arrêté n° 86-1983.D. du 1er août 1983 fixant les prescriptions complémentaires d'aménagement et d'exploitation des installations de la Société Régionale de Boissons Gazeuses situées RN.568 - lieu-dit l'ESCOURCHE - LES PENNES MIRABEAU, est annulé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2

Prévention de la pollution de l'eau

1) Réseau de collecte des eaux.

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement sera du type séparatif :

- Les eaux pluviales propres seront rejetées directement dans le ruisseau "Le Merlançon",
- Les eaux industrielles polluées seront traitées dans une station d'épuration avant leur rejet dans le ruisseau "Le Merlançon",
- Les eaux domestiques devront faire l'objet d'un traitement dans des ouvrages d'épuration (fosses septiques...) permettant d'assurer la préservation du milieu naturel dans lequel elles sont déversées. Ces ouvrages seront correctement entretenus.

2) Réduction de la consommation d'eau.

Le volume d'eau utilisé dans les différentes installations et pour quelque usage que ce soit devra être aussi réduit que possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés et par l'emploi de recyclage (eaux de refroidissement des compresseurs, condensats....).

./....

3) Traitement des eaux polluées

Les eaux polluées visées au A - 1er dont le volume aura été réduit le plus possible, devront subir un traitement d'épuration dont l'efficacité sera telle que les caractéristiques de l'effluent rejeté devront respecter les valeurs suivantes :

- . Température : inférieure à 30°C
- . P h : compris entre 6 et 9
- . Hydrocarbures : moins de 20 mg/l.
- . Matières en suspension totale : moins de 30 mg/l.
- . Azote organique et ammoniacal : moins de 30 mg/l. exprimés en azote élémentaire, et moins de 40 mg/l. exprimés en ions ammonium.

Par ailleurs, la charge organique des effluents devra subir une dégradation supérieure à 90 % sans pour autant que la concentration des rejets ne dépasse;

- en D B O 5 : 30 mg/l. en moyenne sur 24 heures,
- en D C O : 150 mg/l. en moyenne sur 24 heures.

En outre, les flux polluants exprimés en kilogrammes/Jour devront, après épuration, rester inférieurs aux valeurs suivantes :

D C O : 100 kg/Jour
D B O 5 : 50 kg/Jour
M E S T : 12 kg/Jour

Les boues issues de la station devront être traitées de manière à ce qu'elles puissent être éliminées selon les conditions fixées au paragraphe D.

4) Echancier des travaux à réaliser

La station d'épuration visée ci-dessus devra être mise en service le 31 mai 1987.

5) Contrôle des eaux rejetées

Les effluents issus de la station d'épuration devront être contrôlés en continu au moyen des dispositifs suivants :

./.....

- un appareil de mesure en continu du débit avec enregistreur ;
- un appareil de mesure en continu du Ph, avec enregistreur, commandant une alarme sonore ou visuelle en cas de dépassement des limites prescrites,
- un appareil permettant l'échantillonnage en continu des effluents asservi au débit à contrôler.

Des analyses hebdomadaires seront réalisées sur un échantillon représentatif d'une période d'activité de 24 heures.

Elles porteront sur les déterminations suivantes :

- matières en suspension totales (M.E.S.T.) suivant la norme A.F.N.O.R. T 90-105,
- demande chimique en oxygène (D.C.O.)nd suivant la norme A.F.N.O.R. T 90-101,
- azote organique et ammoniacal,
- demande biologique en oxygène (D.B.O.5) suivant la norme A.F.N.O.R. T 90-103,
- hydrocarbures par méthode I.R. (cette mesure sera effectuée semestriellement).

Les résultats de ces mesures et analyses seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées tous les mois et comporteront également les volumes d'eaux résiduaires rejetées durant les périodes d'échantillonnage et le volume total d'eaux résiduaires rejetées en un mois.

Le dépouillement des bandes d'enregistrement du Ph sera également adressé à l'Inspecteur des Installations Classées trimestriellement et il devra comporter le nombre d'heures pendant lesquelles le Ph de l'effluent traité n'est pas conforme aux prescriptions visées au paragraphe A - 4°. L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire réaliser aux frais de l'exploitant des campagnes de contrôle destinées à caler l'auto-surveillance ci-dessus.

./....

6) Prévention des pollutions accidentelles

Les réservoirs et récipients de produits toxiques, corrosifs ou susceptibles de polluer les eaux devront être placés dans des cuvettes de rétention étanches.

Les eaux polluées éventuellement contenues dans ces cuvettes devront être acheminées vers un centre de traitement spécialisé, si nécessaire.

Toutes précautions devront être prises pour préserver de toute pollution le ruisseau "Le Merlançon" en cas de fuites ou d'incidents susceptibles d'entraîner un écoulement de liquides ou de matières polluantes.

ARTICLE 3 -

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté il serait fait application des sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée notamment pour usage d'une ou plusieurs des procédures de consignation comptable, suspension, fermeture ou encore exécution d'office des mesures prescrites.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire des Pennes-Mirabeau,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire des Pennes Mirabeau sera en outre chargé de son affichage aux lieux accoutumés.



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

MARSEILLE, LE 13 MARS 1989

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Jacques BARTHÉLEMY

DESTINATAIRES :

- M. le Maire des Pennes Mirabeau
"Pour information et affichage"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
"Pour leur information".